

Service Installations classées
Service environnement

**Arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2023-07-01
du 6 juillet 2023**

**portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un abattoir
temporaire de Monsieur Eric MARTIN sur la commune de ROISSARD**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er}, en particulier les articles L.122-1, R.122-4, R.122-5 (étude d'impact) et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment section 4 et annexes VII a, VII b, VII c et VII d ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté n°216325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée Corse du préfet coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu les prescriptions techniques délivrées entre 2006 et 2019 autorisant Monsieur Eric MARTIN à exploiter, à titre temporaire, un abattoir d'ovins sur la commune de Roissard ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roissard approuvé le 18 février 2014 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-ARA-KKP-3032 en date du 12 avril 2021 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale en date du 22 juin 2022, présentée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par M. Eric MARTIN chef d'exploitation de l'abattoir temporaire dont le siège social est situé 47, chemin de la grosse pierre 38650 ROISSARD, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un abattoir d'ovins pour les fêtes rituelles de l'Aïd el Kébir qui se déroulent tous les ans sur le territoire de la commune de Roissard sis « Les ruches » ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Isère du 26 août 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de l'Isère, du 12 septembre 2022 ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (DDPP) en date du 18 octobre 2022 précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique sous la forme de la participation du public par voie électronique (PPVE) conformément aux dispositions des articles L.181-10 et L.123-9 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 25 octobre 2022 de Monsieur le maire de Roissard s'engageant à l'installation d'une borne incendie au lieu dit les ruches à Roissard ;

Vu la publication en date du 18 novembre 2022 de l'avis de mise à disposition du public du dossier dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication de l'avis sur le site internet de l'État dans l'Isère ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans les communes de Monestier de Clermont, Roissard, Saint Michel les Portes, Saint Paul les Monestier et Treffort ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) n°DDPP-IC-2022-11- 01 en date du 4 novembre 2022 ;

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 7 novembre 2022 au 6 janvier 2023 inclus sur le site internet de l'État dans l'Isère ;

Vu l'absence de remarque à la suite de cette consultation ;

Vu l'avis de la commune de Saint Paul lès Monestier du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Trièves du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Roissard du 19 décembre 2022 ;

Vu le rapport de synthèse de la PPVE de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2023 ;

Vu le courriel du 29 juin 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 04 juillet 2023 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation est appelée à fonctionner uniquement pendant la durée de la fête de l'Aïd el kébir, soit au maximum pendant trois jours par an ;

Considérant qu'exception faite de cette activité, le site est un élevage d'ovins et que l'habitation la plus proche est à environ 480 mètres du site ;

Considérant les engagements de M. Eric MARTIN, dans son courrier du 24 octobre 2022 ; en réponse aux avis de l'ARS et du SDIS, pour limiter les risques et inconvénients pouvant subvenir lors de son activité ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation telles que proposées dans le dossier de demande d'autorisation, sont de nature à prévenir et limiter la pollution des eaux et les risques générés par l'établissement, indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et des établissements publics d'état notamment l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-39 et R.181-40 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Monsieur Eric MARTIN dont le siège social est situé au 47, chemin de la grosse pierre à ROISSARD (38650) siret n°34371436600022 est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations d'abattage temporaire de son établissement sur le territoire de la commune de ROISSARD.

Les installations autorisées sont situées 47 chemin de la grosse pierre sur la commune, parcelle et lieu dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu dit
ROISSARD	OB 336	Les Ruches

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2 : Nature des installations

Les installations relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) ; critère et seuil de classement	Volume autorisé
2210.1	A	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieur à 5t/j	15 tonnes/jour

A : autorisation

Le projet n'est concerné par aucune rubrique « loi sur l'eau » (IOTA).

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5: Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Roissard et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Roissard pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du ou des maires et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Roissard sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric Martin et dont copie sera adressée aux maires de Monestier de Clermont, Saint Michel les Portes, Saint Paul les Monestier et Treffort.

le préfet
La Directrice Départementale
Adjointe
Signé : Estelle BOHBOT